

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-58 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département entomologie et phytopathologie forestière de la direction scientifique de l'institut national de recherche forestière.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département entomologie et phytopathologie forestière de l'institut national de recherche forestière est chargé, notamment, de :

- organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement forestier dans le domaine de l'entomologie et phytopathologie forestière ;
- participer à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire dans le domaine de l'entomologie et phytopathologie forestière ;
- apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche des chercheurs et stagiaires de l'institut national de recherche forestière ;
- publier et diffuser les résultats des travaux en entomologie et phytopathologie forestière et concourir au développement des connaissances dans ce domaine.

Article 3 : Le département entomologie et phytopathologie forestière est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département entomologie et phytopathologie forestière est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 9677 du 17 octobre 2018** portant attributions et organisation du département amélioration génétique de l'institut national de recherche forestière

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-58 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et organisation du département amélioration génétique de la direction scientifique de l'institut national de recherche forestière.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département amélioration génétique de l'institut national de recherche forestière est chargé de :

- organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement forestier dans le domaine de la sélection, l'amélioration génétique et la conservation des ressources génétiques forestières ;
- participer à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche des chercheurs et stagiaires de l'institut national de recherche forestière ;
- publier et diffuser les résultats des travaux en amélioration génétique et concourir au

développement des connaissances et de l'information scientifique.

Article 3 : Le département amélioration génétique est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département amélioration génétique est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département amélioration génétique est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables de laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 9678 du 17 octobre 2018** portant attributions et organisation du département valorisation des produits forestiers non ligneux de l'institut national de recherche forestière

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-55 du 7 septembre 1995 partant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 51, et 56 du décret n° 2016-58 du 26 Février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département valorisation des produits forestiers non ligneux de la direction scientifique de l'institut national de recherche forestière.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département valorisation des produits forestiers non ligneux de l'institut national de recherche forestière est chargé, notamment, de :

- organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement forestier dans le domaine des produits forestiers non ligneux ;
- participer à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche ;
- publier et diffuser les résultats des travaux et concourir au développement des connaissances et de l'information scientifique.

Article 3 : Le département valorisation des produits forestiers non ligneux est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département valorisation des produits forestiers non ligneux est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU